



Salon Plein air, Chasse,
Pêche et Camping
de Québec



CONCOURS PRINCECRAFT 2020

LES RÈGLEMENTS

1. Le concours **PRINCECRAFT** est tenu par les *Salons Nationaux des Sportsmen au Canada (1989)* (ci-après les organisateurs du concours). Le concours se déroule au Québec du 5 mars au 15 mars 2020 inclusivement.

ADMISSIBILITÉ

2. Ce concours est ouvert à toute personne résidant au Québec âgée de 18 ans ou plus, à l'exception des employés, administrateurs, représentants et agents de *Salons Nationaux des Sportsmen au Canada (1989)*, du *Journal de Québec* et de *RNC Médias Inc.*, de ses franchisés, sociétés mères, sociétés affiliées, filiales, de leurs agences de publicité et de promotion, des fournisseurs de prix, de matériel et de services reliés au présent concours, ainsi que des membres de leur famille immédiate (frères, sœurs, enfants, père, mère), de leur conjoint légal ou de fait et de toutes les personnes avec lesquelles ces employés, représentants et agents sont domiciliés.

COMMENT PARTICIPER

3. Remplissez le bulletin de participation distribué à l'entrée du Salon Plein air, Chasse, Pêche et Camping et du Salon du bateau ou publié dans le *Journal de Québec* entre le 5 mars et le 15 mars 2020 ou, en ligne, sur le formulaire du site de CHOI Radio X et entre le 5 mars et le 15 mars 2020 en y indiquant lisiblement vos noms, adresse complète incluant le code postal, âge, numéro de téléphone incluant le code régional ainsi que la bonne réponse à la question d'ordre mathématique. Remplissez, découpez ou imprimez votre bulletin de participation et déposez-le dans la boîte de tirage prévue à cet effet à l'entrée du Salon Plein air, Chasse, Pêche et Camping de Québec ou à l'entrée du Salon du bateau au plus tard à 16h59 le 15 mars 2020.
4. **Aucun achat requis.**
5. Chaque bulletin ou formulaire électronique dûment rempli donne droit à une chance de gagner. Les participants peuvent remplir autant de bulletins qu'ils le désirent. Les fac-similés de bulletin ne sont pas acceptés.

TIRAGE

Le tirage au hasard aura lieu le mercredi 18 mars 2020 à 13h00 heure aux bureaux des Salon Nationaux des Sportsmen, situé au 8150 boul. Métropolitain est, bureau 330, Anjou (Québec) H1K 1A1.

6. Préalablement à l'obtention d'un prix et comme condition essentielle à une telle obtention, la personne identifiée sur tout bulletin de participation admissible pigé lors du tirage au sort devra avoir répondu correctement, sur le bulletin, à la question mathématique (pouvant être constituée d'une addition, d'une soustraction, d'une multiplication et d'une division).

7. **PRIX**

1^{er} prix

Une chaloupe Princecraft Fisherman 14 équipé d'un moteur Mercury de 15 CH 4 temps incluant la remorque galvanisé et les attaches remorques. Un ensemble d'une valeur avant taxes de 9,200\$. Taxes en extra. Transport (livraison/récupération au frais du gagnant). Préparation en sus.

Ce prix est non remboursable, non monnayable et non transférable.

GÉNÉRALITÉS

8. Afin d'être déclarée gagnante, toute personne sélectionnée devra :
 - a) être jointe au téléphone par les organisateurs du concours ou un représentant de ceux-ci dans les quinze (15) jours suivants le tirage;
 - b) avoir répondu correctement, sur le bulletin, à la question d'habileté mathématique.

CONDITIONS GÉNÉRALES

9. Sur réception de la formule de déclaration et d'exonération de responsabilité dûment remplie, les organisateurs du concours informeront par téléphone la personne gagnante des modalités de prise de possession de son prix. À défaut d'un participant sélectionné de respecter l'une des conditions énumérées ci-dessus ou toute condition prévue au présent règlement, il sera automatiquement disqualifié et un autre tirage au sort sera effectué pour attribuer le prix conformément au présent règlement.
10. Les bulletins de participation sont sujets à vérification par les organisateurs du concours. Tout bulletin qui est, selon le cas, frauduleux, mutilé, envoyé, remis ou déposé en retard, incomplet, insuffisamment affranchi, illisible, qui ne comporte pas la bonne réponse à la question mathématique ou autrement non conforme pourra être rejeté et ne donnera pas droit, selon le cas, à une participation ou à un prix.

11. Toute décision des organisateurs du concours ou de leurs représentants, relative au présent concours est finale et sans appel, sous réserve de toute décision de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec en relation avec toute question relevant de sa compétence.
12. Les organisateurs du concours se réservent le droit de disqualifier une personne ou d'annuler une ou plusieurs participations d'une personne si elle participe ou tente de participer au présent concours en utilisant un moyen contraire au présent règlement ou de nature à être inéquitable envers les autres participants (ex. : usage frauduleux d'un bulletin de participation, participation au-delà de la limite permise, etc.). Cette personne pourrait être dirigée vers les autorités judiciaires compétentes.
13. Le prix devra être accepté tel qu'il est décrit au présent règlement et ne pourra être échangé en partie ou en totalité contre de l'argent.
14. En participant à ce concours, la personne gagnante autorise les organisateurs et leurs représentants à utiliser, s'ils le souhaitent, ses nom, photographie, image, déclaration relative au prix, lieu de résidence et/ou voix à des fins publicitaires, et ce, sans aucune forme de rémunération.
15. En participant ou en tentant de participer au présent concours, toute personne dégage de toute responsabilité les organisateurs du concours, leurs agences de publicité et de promotion, leurs employés, agents et représentants de tout dommage qu'elle pourrait subir en raison de sa participation ou tentative de participation au concours.
16. Les bulletins de participation sont la propriété des organisateurs du concours et ne seront en aucun cas remis ou retournés aux participants.
17. Les organisateurs du concours se réservent le droit, à leur entière discrétion, d'annuler, de terminer, de modifier ou de suspendre, en tout ou en partie, le présent concours, dans l'éventualité où il se produit un événement ou toute intervention humaine pouvant corrompre ou affecter l'administration, la sécurité, l'impartialité ou le déroulement du concours tel qu'il est prévu dans le présent règlement, et ce, sous réserve de l'approbation de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec, si requise. Dans tous les cas, les organisateurs du concours, leurs agences de publicité et de promotion, leurs fournisseurs de produits ou de services liés à ce concours ainsi que leurs employés, agents et représentants ne pourront être tenus d'attribuer plus de prix que celui indiqué dans le présent règlement ou d'attribuer un prix autrement que conformément au présent règlement.
18. Un différend quant à l'organisation ou à la conduite d'un concours publicitaire peut être soumis à la Régie des alcools, des courses et des jeux afin qu'il soit tranché. Un différend quant à l'attribution d'un prix peut être soumis à la Régie uniquement aux fins d'une intervention pour tenter de le régler.